

DECLIN, MORT OU REFONDATION

DU DROIT INTERNATIONAL ?

Par : Robert CHARVIN¹

Le "11 Septembre" ne peut être considéré comme le point de départ d'une étape dans l'évolution du Droit International : les séquences historiques courtes n'ont que la signification que les historiens veulent bien lui donner. L'occidentocentrisme traditionnel est un obstacle au nécessaire "regard éloigné". On peut faire l'hypothèse, plus modestement, que le "11 Septembre" accélère un processus de déclin du droit international tel qu'il a été édifié durant le XX^e siècle.

I Il ne s'agit pas de surévaluer la qualité des normes qui faisaient le droit du XX^e siècle : le droit international est demeuré avant tout l'outil de régulation des puissances européennes, puis de l'appendice "états unis". A la différence des siècles précédents où régnait un unilatéralisme hégémonique, à peine perturbé par les rivalités internes à la petite communauté des Etats do□□□

minants, le XX^e siècle a connu de nouveaux rapports de force : la révolution bolchevique et les divers changements qui lui ont été consécutifs, ainsi que le mouvement de libération nationale, ont créés les conditions de nouveaux compromis politiques sources de nouvelles normes. A un

droit-privilege" des seuls Etats "civilisés", régulant un véritable apartheid international (les Empires coloniaux sont régis par le droit interne des métropoles tandis que les Etats non européens n'ont pas réellement sujets de droit), succède un "droit universel", fondé sur "l'égal souveraineté" de tous les Etats, ainsi que sur la "libre détermination des peuples" : la Charte de N. U., issue de l'apocalypse de la seconde guerre mondiale, est le noyau dur d'un nouveau droit international (en gestation depuis 1918), prenant en compte – au moins partiellement – la réalité sociale planétaire. Toutefois, ce droit international conserve une logique libérale dissociant l'économique (soumis

¹ : Professeur à l'Université de Nice-Sop

toujours à *lex mercatoria*) et le politique : l'égalité devenant la loi internationale est supportable pour les puissances libérales puisque l'inégalité de fait, source d'ineffectivité de l'égalité juridique demeure. Lorsque les Etats non européens, en particulier ceux du Mouvement des Non-Alignés, entendent dépasser la seule quest

tion du "maintien de la paix" et de la régulation des conflits pour insérer dans le droit international les questions du développement (avec, par exemple, la Charte des Droits et Devoirs économiques des Etats en 1974), ils introduisent dans le système des normes internationales, l'incohérence. Le droit devient duel ; le droit classique est dissocié du droit du développement, relégué au rang "droit des pauvres". C'est ainsi, par exemple, qu'il y a coexistence du droit de l'investissement étranger, exclusivement protecteur de l'investisseur, et du droit au développement qui lui est essentiellement contraire. L'ambiguïté et la confusion profitant aux plus puissants. La Charte des Droits et Devoirs des Etats tombe en désuétude avant d'avoir connu un commencement de mise en œuvre et le droit du développement finit par disparaître prématurément. La parenthèse des années 70se referme.

2. A ce déclin d'une partie du droit international, s'ajoute une dégénérescence globale de la régulation juridique : elle résulte de la fin de coexistence Est-Ouest et de l'accélération du processus de mondialisation. Il y a déclin de la loi (par exemple, avec les "droits d'orientations") dans l'ordre interne des Etats occidentaux et montée en puissance du contrat (par exemple, dans le domaine de la protection sociale), instrument juridique idéal du néolibéralisme. Dans l'ordre international, les pouvoirs privés devenus par le phénomène de la concentration (assisté par les pouvoirs publics) des puissances majeurs, favorisent une déréglementation généralisée et dépérissement de l'Etat. Le politique est à nouveau soigneusement découplé de l'économique et du social dans les grandes institutions internationales ; les ch. VI et VII de la Charte, interprétés par le

seul Conseil de Sécurité et les Grandes Puissances servent à punir les petits et moyens Etats responsables d'écarts de conduite vis à vis de l'ordre mondial ; une injustice pénale d'organisme mais l'impunité est assurée dans les cas de violation des droits économiques et sociaux. L'O.M.C. vise à réguler les échanges internationaux conformément à la seule logique non libérale et en faveur des firmes transnationales. Le projet d'A.M.I. envisage de les promouvoir au niveau de sujets principaux de droit international.

Pour l'essentiel, semble se profiler une régulation au droit de nature essentiellement répressive dans le domaine des relations politiques et une régulation par le seul marché dans le domaine des échanges économiques, sous contrôle de quelques institutions (FMI, BM, ORD de l'OMI).

3. Avec l'unilatéralisme hégémonique des Etats-Unis, c'est-à-dire du seul Empire survivant de l'époque contemporaine, la mort du droit international semble programmée.

Sous des prétextes divers (l' "éthique", les "impératifs moraux", les "devoirs humanitaires", "l'anti-terrorisme" et la "légitime riposte"...), l'interprétation unilatérale des normes internationales devient de plus en plus souple et arbitraire. Les dispositions de la Charte concernant la sécurité collective ou la protection de la souveraineté se muent en "soft law" et l'Etat (du moins, la grande puissance 'récupère de facto la compétence de guerre qui lui avait été retirée. Les droits de l'Homme et depuis le 11 Septembre, l'anti-terrorisme, sont instrumentalisés. le caractère juridiquement flou ("fuzzy law") de ces notions permet toutes les entorses au droit classique. Les Droits de l'Homme, hier, comme l'anti-terrorisme aujourd'hui, assurent le déverrouillage des dispositions les plus contraignantes : ainsi, le principe de non ingérence, par exemple, se mue en son contraire, l'agression devient "légitime défense préventive" ou "riposte légitime" au terrorisme.

Les grandes puissances (et leurs alliés directs) ne justifient plus leur position par référence au droit ; elle ne prétendent plus se fonder sur une interprétation favorable de la légalité du type que

celle invoquée par l'URSS (doctrine de la "souveraineté limitée") lors de l'occupation de la Tchécoslovaquie. La "morale" reprend le relais du droit alors que le XX^e siècle avait amorcé une sécularisation du droit international.

Dans les domaines que la puissance hégémonique entend privilégier, il y a purement et simplement tentative d'universalisation du droit américain : on le constate avec, par exemple, les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy ou avec l'invention du concept de "contrat" (au lieu de guerre) et de "combattants" (au lieu de prisonniers de guerre).

Dans le domaine des relations économiques et financières, la "main invisible" du mondialisme se fait tout en favorisant les firmes transnationales, dans des espaces de "non droit" conjugués avec la régulation imposée d'un "droit dur", tel celui de la propriété intellectuelle (rendant inaccessible l'innovation à la plupart des Etats démunis), ou celui des procédures de sanction de l'OM (l'ORD étant chargée de punir les Etats perturbant le libre-échange).

Tous les modes de régulation (non juridiques ou juridiques) ne sont plus que des outils du marché, sans qu'il y ait définition du Bien Commun ou de l'intérêt général.

4. Cette société internationale évoluant vers un marché mondial intégré est sans finalité précise. Le néo-libéralisme est sa propre finalité. Il n'a pas à être pensé : "il est" les entités publiques encore admises (Etats ou structures régionales type U.E. ou ALENA) doivent obéir aux règles procédurales de "bonne gouvernance" standards. Elles s'orientent essentiellement vers des fonctions de police au service du libéralisme économique. Le concept d'intérêt général, longtemps opposé aux critiques mettant en exemple les réalités de classe est abandonné. Il se concentrerait dans les relations de réseau et d'inter-réseaux.

Le droit ne serait plus que procédure et engagements contractuels. La "main invisible" ferait le reste.

A ce monde "orwellien" relevant du magique : la "libre" concurrence est toujours déloyale et le contrat est toujours d'adhésion, s'oppose une autre structure concevable des

relations internationales. La mondialisation néolibérale est interpellée par la question du sens des relations internationales et par celle du Bien Commun à redéfinir, par des agents de régulation juridique chargés de sa mise en œuvre.

Certaines notions, comme celle de Patrimoine Commun de l'Humanité qui relève déjà du droit positif (sur des objets, il est vrai, très limités), apparaissent comme potentiellement refondatrices d'un droit international régénère. L'inquiétude qui se manifeste dans les instances mondialisatrices (G7, FMI, BM...) lorsqu'elles inscrivent à leur ordre du jour, la pauvreté, le développement durable, la relance de l'aide publique, l'équilibre écologique, etc., est révélatrice elle est réaction aux progrès du mouvement social transnational des mondialisés.

Les sommets mondiaux organisés par les N.U. (Rio, Vienne, Copenhague, etc.) révèlent que le coma profond dans lequel se trouve l'ONU (du fait des grandes puissances) n'est pas acceptée passivement par tous et qu'il existe une volonté politique de démocratiser les N.U.